

## Arrêt

**n° 207 571 du 8 août 2018  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE  
Rue Eugène Smits 28-30  
1030 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 février 2014, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 23 décembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. En l'absence, au dossier administratif, de documents postérieurs au 28 février 2013, l'exposé des faits est établi, à partir du point 1.8. ci-après, sur la base des écrits de procédure des parties.

1.2. Le 15 décembre 1999, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement par une décision du 9 octobre 2000 du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides.

1.3. Par courrier daté du 24 septembre 2001, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9, alinéa 3 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Par courrier daté du 30 avril 2007, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9, alinéa 3 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980. Le 28 septembre 2007, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Le recours en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans aux termes de l'arrêt n° 5 923 du 18 janvier 2008.

1.5. Par courrier daté du 10 juillet 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Par télécopie du 11 décembre 2009, le conseil du requérant a actualisé cette demande, faisant valoir en substance que ce dernier réunissait les conditions du point 2.8A de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9,3 et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 3 avril 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.5., et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont cependant été retirées le 9 octobre 2012.

Le 9 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une deuxième décision de rejet de la demande visée au point 1.5., ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont cependant également été retirées, le 19 décembre 2012.

1.7. Le 20 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une troisième décision de rejet de la demande visée au point 1.5., ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

1.8. Le 5 mars 2013, l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.7. a été retiré. Le même jour, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un nouvel ordre de quitter le territoire.

Cette décision a été annulée par le Conseil de céans aux termes de son arrêt n° 128 335 du 28 août 2014.

1.9. Le 1<sup>er</sup> août 2013, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 115 750 du 16 décembre 2013, la décision précitée ayant entretemps été retirée, le 20 septembre 2013.

1.10. Le 16 septembre 2013, la partie défenderesse a retiré l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.8.

1.11. Le 23 ou le 25 septembre 2013, la partie défenderesse a pris une quatrième décision de rejet de la demande visée au point 1.5. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

Le 26 septembre 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

Le 20 décembre 2013, ces décisions ont été retirées par la partie défenderesse.

1.12. Le 23 décembre 2013, la partie défenderesse a pris une cinquième décision de rejet de la demande visée au point 1.5., laquelle n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

Le même jour, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 13 janvier 2014, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : En fait, l'intéressé n'est plus autorisé au séjour*

*sur le territoire belge, une décision de refus de de séjour a été prise en date du 23.12.2013 (décision non fondé).»*

## **2. Recevabilité du recours.**

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, à défaut d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante. La partie défenderesse fait, en substance, valoir à cet égard « (...) que l'annulation de l'acte attaqué n'apporterait aucun avantage à la partie requérante. (...) », arguant que « (...) L'ordre de quitter le territoire a[.] été pris en vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la [loi du 15 décembre 1980], [...] dans le cadre d'une compétence liée (...) » et qu'elle « (...) ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation lorsqu'il est constaté que l'étranger se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup> (...) ».

2.1.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel se fonde l'acte attaqué, a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, et porte notamment que : « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup>, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

*2<sup>o</sup> s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;*

[...].

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

2.1.3. Partant, l'exception d'irrecevabilité ne peut être retenue, dans la mesure où la partie défenderesse ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

## **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Après avoir reproduit le prescrit de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, elle se réfère à la jurisprudence du Conseil de céans, et fait valoir que « par un fax daté du 11 décembre 2009, le

requérant a porté à la connaissance de la partie [défenderesse] qu'il estimait se trouver dans une *situation humanitaire urgente* telle que son éloignement vers l'Ukraine constituerait une ingérence non justifiée dans son droit au respect de la vie privée (le requérant faisait explicitement référence au critère 2.8A contenu dans l'Instruction gouvernementale du 19/07/2009 [...] ; notamment [...] qu'il séjournait de façon ininterrompue en Belgique depuis 1999 (ce dont le dossier administratif rend dûment compte), qu'il avait déjà par trois fois sollicité la régularisation de son séjour en Belgique où il pouvait par ailleurs se prévaloir de l'existence dans son chef d'un ancrage local durable ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris ces éléments en considération, ceux-ci n'étant « pas même évoqués dans la décision entreprise », alors qu'à son estime « ils se rattachent à la vie privée du requérant dont le respect est garanti par l'article 8 de la CEDH ».

3.2. En l'espèce, le Conseil a informé les parties, lors de l'audience, du fait que le dossier administratif déposé n'apparaissait pas être complet, précisant que les dernières pièces datent de décembre 2012, et qu'il pourrait dès lors, le cas échéant, faire application de l'article 39/59, §1<sup>er</sup>, de la loi. Les parties n'ont fait valoir aucune observation quant à ce.

Le Conseil constate ainsi que le dossier administratif en sa possession ne contient ni la décision de rejet de la demande d'autorisation du requérant, ni même l'acte attaqué, décisions visées au point 1.12. ci-dessous (cf. aussi point 1.1).

En pareille perspective, le Conseil rappelle, d'une part, que l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dispose que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* » et, d'autre part, qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat que cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

3.3. En l'occurrence, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments relatifs à la vie privée du requérant, éléments qui lui avaient pourtant été communiqués par le biais d'une télécopie du 11 décembre 2009, laquelle figure au dossier administratif. Elle indique que le requérant y faisait valoir qu' « il séjournait de façon ininterrompue en Belgique depuis 1999 [...], qu'il avait déjà par trois fois sollicité la régularisation de son séjour en Belgique où il pouvait par ailleurs se prévaloir de l'existence dans son chef d'un ancrage local durable ».

A cet égard, si la décision querellée porte que « [...] en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : En fait, l'intéressé n'est plus autorisé au séjour sur le territoire belge, une décision de refus de de séjour a été prise en date du 23.12.2013 (décision non fondé). [...] », le Conseil ne peut qu'observer que l'examen du dossier administratif dont il dispose ne lui permet pas de procéder à la vérification de la prise en considération, par la partie défenderesse, des éléments de vie privée susvisés, et que rien ne permet de considérer que les affirmations de la partie requérante en termes de requête seraient manifestement inexactes.

Par conséquent, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de sa décision à cet égard, ni, au demeurant, de vérifier que celle-ci a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie privée du requérant en Belgique.

L'allégation, en termes de note d'observations, selon laquelle « [la] décision de rejet [de la demande visée au point 1.5.] le 23 décembre 2013, notifiée concomitamment avec l'acte attaqué » mentionne que « [...] les éléments non-médicaux invoqués ne relèvent pas du contexte médical de l'article 9ter et que, dès lors, une suite ne peut pas être réservée à ces arguments non-médicaux » n'apparaît pas corroborée par le dossier administratif produit et ne peut, dès lors, être suivie, ni, au demeurant, constituer la démonstration que les allégations formulées en termes de requête reposeraient sur des faits manifestement inexacts.

Par ailleurs, l'affirmation que le requérant « n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour, dans les formes prévues par la loi, dans laquelle il aurait invoqué des éléments de vie privée et familiale » apparaît dénuée de pertinence. En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse reste en défaut d'identifier la disposition légale ou réglementaire qui imposerait une telle obligation à un requérant qui souhaiterait porter à sa connaissance les éléments de vie privée et/ou familiale qu'il estime pertinents

dans le cadre de son dossier de séjour. En tout état de cause, force est de constater que l'affirmation précitée vise à compléter *a posteriori* la motivation de l'acte attaqué, ce qui ne peut être admis au regard du principe de légalité édicté par la jurisprudence administrative constante, à laquelle le Conseil se rallie, selon laquelle il y a lieu, pour en apprécier la légalité, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Enfin, l'allégation portant que le requérant « ne précise en aucune manière concrètement quels seraient ces éléments qui auraient dû être pris en considération par la partie [défenderesse] » apparaît manquer en fait, dans la mesure où il ressort tant de la requête que de la télécopie du 11 décembre 2009 précitée que celui-ci a fait valoir, en substance, un séjour ininterrompu en Belgique depuis 1999, l'introduction de trois demandes d'autorisation de séjour, ainsi qu'un ancrage local durable en Belgique.

Le Conseil estime par conséquent que le moyen, en ce qu'il est tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH est, dans les limites exposées *supra*, fondé.

3.4. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 23 décembre 2013, est annulé.

##### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit août deux mille dix-huit par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK N. CHAUDHRY